

❖ **Système de valorisation de la production éolienne**

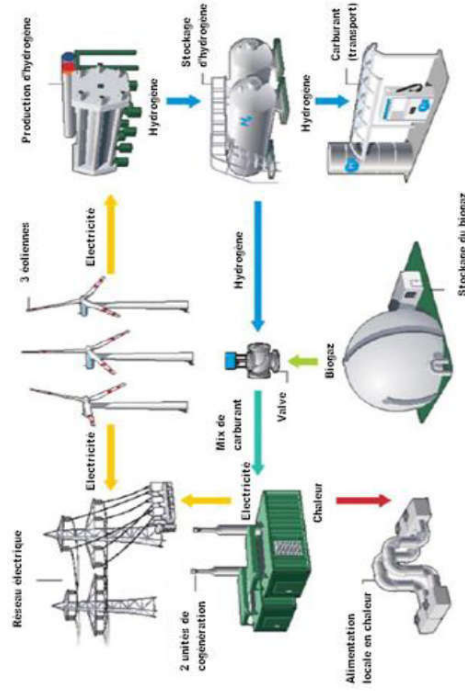
En 2011, la maison mère d’ENERTRAG située au Nord de Berlin, a mis en service une centrale hybride associant des éoliennes raccordées au réseau, un système de stockage sous forme d’hydrogène et une installation de production d’électricité à base de biogaz (issu de la méthanisation de déchets agricoles). L’objet du projet de centrale hybride est la maîtrise du couplage d’un système de stockage à une centrale éolienne raccordée au réseau, permettant à la fois la régulation de la production injectée au réseau et la production d’hydrogène issue du vent. Le système permet d’optimiser les niveaux et périodes d’injection d’électricité d’origine renouvelable sur le réseau, mais aussi de valoriser l’électricité qui ne pourrait pas être injectée au moment où elle est produite.

La centrale hybride permet de valoriser la production éolienne qui ne peut être injectée sur le réseau durant certaines périodes en la stockant sous forme d’hydrogène.

Un autre volet de cette centrale d’un nouveau genre est la **distribution de cet hydrogène pour le transport routier**, par l’intermédiaire d’un projet de station-service hydrogène prévu dans l’environnement proche de la centrale. Dans le cadre de ce projet Allemand plusieurs partenaires ont été conclus. La société Total Deutschland GmbH est en charge de la question de la distribution de l’hydrogène pour le transport en particulier, et ce en relations étroites avec BMW.

✓ **Après la conception réussie et la mise en service de cette centrale hybride en Allemagne, la société ENERTRAG, en coopération avec la Communauté d’Agglomération de Cambrai, souhaite développer une installation semblable sur le territoire du Cambrésis dans le Département du Nord, couplée à une centrale photovoltaïque de 60 MWC ;**

✓ **Ce projet innovant, unique en France, porte sur le stockage de l’énergie sur la base de l’hydrogène photovoltaïque.**



Explication de la valorisation de la production éolienne lorsqu'elle n'est pas couplée au réseau (source : ENERTRAG, 2013)

❖ **Système de balisage non permanent (Airsplex)**

Le groupe ENERTRAG travaille depuis 2007 sur le développement d’un système de balisage permettant de minimiser les émissions lumineuses des parcs éoliens et éoliennes sur terre et en mer.

L’objectif est d’élaborer une stratégie de balisage des turbines en vue de minimiser le rayonnement lumineux des éoliennes et parcs éoliens terrestres et marins.

L’enjeu est de concilier les aspects d’impact environnemental avec les besoins de sécurité du trafic aérien. Le postulat de base est de créer un balisage intelligent qui ne se déclenche qu’à l’approche d’un aéronef. La détection est possible grâce à des systèmes de radar dont sont équipés certains parcs.

La société ENERTRAG Systemtechnik, filiale du groupe ENERTRAG, qui fabrique et commercialise des systèmes de balisage pour éoliennes depuis 2002, a travaillé sur un concept de balisage intelligent ne s’activant qu’à l’approche des aéronefs, permettant ainsi de garder les éoliennes éteintes une grande partie du jour et de la nuit. Nommé « Airspex », ce premier système de signalisation lumineuse intelligent a été mis au point en collaboration avec Airbus Defence & Space et fut homologué en 2015 sur 6 éoliennes allemandes. Ce sont désormais 23 machines qui sont équipées dans le Nord de l’Allemagne.

En France, la réglementation impose un balisage diurne et nocturne, conformément aux exigences de l’aviation civile et militaire. ENERTRAG se tient prêt à développer ce système de balisage intelligent en France. En tant qu’opérateur éolien ayant une expérience dans le balisage intelligent, ENERTRAG participe au groupe de travail « balisage circonstancié à l’approche d’aéronefs » créé en 2018.

Composé de représentants de l’Armée, de la Direction Générale de l’Aviation Civile (DGAC) et des représentants de la filière, Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et France Energie Eolienne (FEE), ce groupe a pour objectif de faire évoluer la réglementation relative au balisage en France.



Système AIRSPEX (source : ENERTRAG, 2018)

CHAPITRE 2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

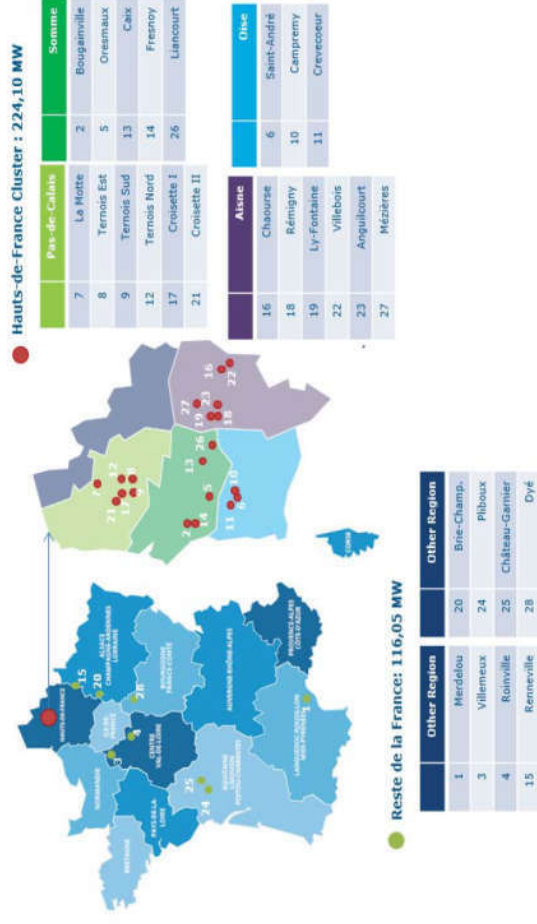
2.1 Capacités techniques du porteur de projet

A. Un acteur historique du secteur éolien

Fort de ses 25 ans d’expérience dans le secteur des énergies renouvelables, ENERTRAG AG a été au cœur des évolutions du secteur depuis sa création : de l’installation des premières éoliennes en Allemagne au début des années 90 en passant par le développement de son propre réseau électrique dans les années 2000 jusqu’au développement actuel de son propre système de balisage intelligent des éoliennes Airspex. Ce système permet d’activer le balisage uniquement lorsqu’un avion est en approche des éoliennes. Il est actuellement en cours de mise en place dans la région originelle du porteur de projet, l’Uckemark (Brandebourg). Ce projet a pour objectif de réduire les nuisances visuelles et d’améliorer l’acceptabilité locale des projets éoliens.

- 1992** Obtention du permis de construire de la 1^{ère} éolienne en Allemagne, exploitée aujourd’hui par ENERTRAG
- 1998** Création d’ENERTRAG AG et regroupement de ses activités de construction, de financement et de maintenance
- 2002** Création d’ENERTRAG AG Etablissement France et mis en service du 1er parc éolien français
- 2004** Réalisation d’un réseau électrique dédié aux énergies renouvelables dans la région de l’Uckemark
- 2008** Obtention du 1er permis de construire de parc éolien offshore en France
- 2011** Mise en service du projet pilote de centrale hybride éolien-hydrogène.
- 2014** Homologation du système Airspex pour l’optimisation du balisage des éoliennes
- 2016** Mise en service du 300ème MW et de la 150ème éolienne en France
- 2018** Mise en service du 353ème MW et de la 171ème éolienne en France

Créé au début des années 2000, ENERTRAG AG Etablissement France a mis en service son premier parc éolien en 2002 et a depuis développé et installé plus de 353 MW sur le territoire français, dont 220 MW dans la seule région des Hauts-de-France.



B. Maitre d’œuvre pendant la phase de construction

Avant le début de l’ouverture du chantier, la société de projet conclura avec le porteur de projet un contrat de livraison et construction clé-en-main pour le parc éolien. La société de projet sera maitre d’ouvrage du projet, le porteur de projet sera maitre d’œuvre du projet. ENERTRAG AG aura donc pour mission de coordonner et de superviser toute la phase de construction jusqu’à la livraison du parc éolien à la société de projet.

L’achèvement de l’ouvrage sera formalisé par la réception du parc éolien par la société de projet. La société de projet sera, le cas échéant, assistée par un expert indépendant. Suite à la signature du procès-verbal de réception, la propriété du parc éolien sera transférée du porteur de projet à la société de projet.

2.2 Capacités financières du porteur de projet

A. Solidité financière du porteur de projet

Lors de la phase de construction, le porteur de projet supporte le risque jusqu’à la mise en service industrielle du parc et sa réception. Il est donc important que le porteur de projet dispose d’une solidité financière suffisante afin d’assurer le bon achèvement de l’ouvrage quelque soient les difficultés rencontrées.

Comme illustré par les arrêts de comptes audités au 31 mars 2016 et 2017, ENERTRAG AG est en mesure, le cas échéant, de financer le parc éolien exclusivement par l’intermédiaire de ses ressources propres.

Bilan ENERTRAG AG	Au 31.03.2017	Au 31.03.2016
Total Actif [en K€]	188.130,9	174.388,9
i. Actifs Immobilisés	111.193,7	104.189,9
Immobilisations Incorporelles	542,1	70,2
Immobilisations Corporelles	4.538,9	3.960,8
Immobilisations Financières	106.112,7	100.158,9
ii. Actifs Circulant	76.814,0	70.069,3
Stocks	27.059,8	918,7
Créances clients	21.941,7	40.719,5
Trésorerie	27.812,6	28.431,1
iii. Comptes de régularisation	123,2	129,6
Total Passif [en K€]	188.130,9	174.388,9
i. Capitaux Propres	90.386,2	70.986,9
Capital souscrit	5.800,0	5.800,0
Réserve de capital	1.693,6	1.693,6
Réserves réglementées	580,0	580,0
Bénéfice inscrit au bilan	82.312,6	62.913,3
ii. Provisions	8.599,6	11.869,5
iii. Dettes	64.711,3	72.564,3
Emprunts obligataires et bancaires	35.204,8	36.446,1
Dettes fournisseurs, filiales et autres	29.506,5	36.207,9
iv. Impôts différés	24.433,8	18.968,1

Compte de Résultat ENERTRAG AG	2016/2017	2015/2016
Chiffre d'affaires	171.375,0	225.506,3
Variation de stock	3.022,3	-27.096,5
Autres revenus d'entreprise	3.934,2	1.583,7
Charges de matériel	-122.777,8	-134.646,7
Charges de personnel	-14.129,1	-14.759,6
Autres charges	-13.996,6	-22.207,0
Résultat avant impôt	27.427,6	28.380,2
Impôts sur les bénéfices	-7.351,0	-8.188,4
Autres impôts	-677,0	-561,7
Résultat Net	19.399,3	19.630,1

Le groupe ENERTRAG est également en capacité de lever des capitaux auprès d’investisseurs particuliers, ces levées de fonds se font sous forme de fonds dédiés ou d’émissions obligataires.

Les émissions obligataires sont effectuées par ENERTRAG AG ou ENERTRAG EnergieZins. Les fonds obligataires collectés par ENERTRAG AG sont destinés au financement de la croissance du Groupe, tandis que ceux collectés par ENERTRAG EnergieZins sont alloués à des investissements à long terme dans des projets en phase d’exploitation. Une partie de ces obligations est échangeable sur la bourse de Düsseldorf.

Grâce à cette offre étendue de placements financiers, le Groupe ENERTRAG permet à des investisseurs particuliers de participer activement à la transition énergétique depuis plus de 15 ans.

	ENERTRAG AG	ENERTRAG EnergieZins	Total ENERTRAG
Emissions obligataires	7	11	18
Montant émis	54 M€	52,9 M€	106,9 M€
Montant remboursé	18 M€	20 M€	38 M€
Montant en-cours	36 M€	32,9 M€	68,9 M€
Investisseurs	> 3.000	> 3.500	> 6.000

B. Hypothèse de financement et modèle financier

La part de fonds propres dans l’investissement à réaliser a été fixée à 20%. Cet apport sera effectué en fonction des besoins de capitaux de la société de projet et au plus tard en intégralité avant le premier déboursement de fonds bancaires.

La phase de construction sera par la suite financée par un emprunt bancaire à court terme (prêt relais) puis refinancé par un crédit bancaire à long terme dès le début de la phase d’exploitation.

Le financement bancaire a été dimensionné de façon à maintenir un ratio de couverture du service de la dette moyen supérieur à 130% dans le scénario de production retenu. Cette hypothèse permet de protéger la société de projet contre les aléas du vent.

Le niveau des taux d’intérêts utilisé pour le modèle financier est bien supérieur au niveau actuel, étant donné l’incertitude portant sur le développement de la courbe des taux sur une période de 5 à 6 ans. Les estimations pour les coûts opérationnels proviennent de données contractuelles et retours d’expériences issues des derniers projets réalisés.

C. Assurances et garanties financières

Pour l’ensemble des projets réalisés par ENERTRAG AG, le courtier en assurance « Funk Risk Consultants » est mandaté afin de conduire une analyse des risques liés au projet. Les recommandations formulées dans cette analyse sont suivies et appliquées pour chaque projet porté par ENERTRAG AG. Les polices d’assurance sont souscrites auprès de compagnies de premier rang tels que HDI, AXA ou bien encore Allianz.

La couverture globale comprend notamment :

- Assurance transport et montage
- Assurance décennale
- Assurance tous risques chantier
- Assurance bris de machines
- Assurance machines / perte de recettes
- Assurance responsabilité civile maître d’Ouvrage
- Assurance responsabilité civile phase d’exploitation

Conformément à la législation en vigueur, les assurances incluent les couvertures liées aux actes de terrorisme et catastrophes naturelles (GAREAT et CATNat).

Le porteur de projet mettra également en place une garantie financière d’un montant de 30.000 € par MW conformément à la réglementation en vigueur portant sur la procédure d’obtention du tarif via le système d’appel d’offre. Cette garantie financière sera consentie jusqu’à l’achèvement de l’ouvrage ou pour une durée maximum de 42 mois.

Les éoliennes étant soumises au régime des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE), la constitution de garantie financière pour le démantèlement de l’installation est une obligation légale. La société de projet souscrita donc une caution environnementale auprès d’un assureur pour le montant prévu par la loi, soit 50.000 € par éolienne réindexé chaque année. Actuellement l’ensemble des parcs en exploitation ont souscrit des cautions environnementales auprès des assureurs Atradius et Balcia.

2.3 Dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état du site

Les éoliennes ont une durée de vie de 20 à 25 ans. Or, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, renforce les obligations de démantèlement qui pèsent sur les exploitants des éoliennes dans son article 90 modifiant l'article L553-3 du Code de l'environnement.

A la fin de vie du parc, les installations seront démantelées et l'ensemble du site sera remis en état.

Conformément à la réglementation en vigueur, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du poste de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet :

- Au 1er juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, doivent être réutilisés ou recyclés.
- Au 1er juillet 2022, au minimum, 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, devront avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95% de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable,
- après le 1er janvier 2023, 45% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Les avis relatifs aux conditions de démantèlement des propriétaires des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne et du maire sont joints au dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. Cahier 7).

CHAPITRE 3. GARANTIES FINANCIERES

3.1 Cadre réglementaire

Le Législateur, conscient de la nécessité de prévoir un cadre légal afin d’assurer le démantèlement du parc ainsi que la remise en état du site, a prévu dans l’article R.515-101 du Code de l’Environnement que : « I. – La mise en service d’une installation de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l’article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l’exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l’article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d’actualisation de ce montant sont fixés par l’arrêté d’autorisation de l’installation ».

Conformément à la réglementation (arrêté du 26 août 2011, modifié par l’arrêté du 22 juin 2020), la société de projet ‘ENERTRAG TERNOIS TENEUR’ constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien de Teneur. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l’arrêté préfectoral autorisant le parc éolien ainsi que les recours qui peuvent survenir par la suite, ou encore les délais de raccordement.

L’article R516-2 du Code de l’Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d’un engagement d’un établissement de crédit, d’une assurance, d’une société de caution mutuelle, d’une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d’un fonds de garantie privé.

L’article R.516-2 du Code de l’Environnement, a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d’activité d’un site regroupant des éoliennes.

En conséquence, une garantie financière de démantèlement sera fournie au préfet lors de la mise en service. Le préfet pourra alors, en cas de faillite de l’exploitant, utiliser cette garantie afin de payer les frais de démantèlement et de remise en état du site.

3.2 Méthode de calcul de la garantie financière

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l’annexe I de l’arrêté du 26 août 2011. La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = \Sigma (\text{Cu})$$

Où :

- **M** est le montant des garanties financières ;
- **Cu** est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d’une unité, à la remise en état des terrains, à l’élimination ou à la valorisation des déchets générés.

Calcul de Cu

D’après l’Annexe I de l’arrêté du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020, « le coût unitaire forfaitaire d’un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) Lorsque la puissance unitaire installée de l’aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$\text{Cu} = 50\,000$$

b) Lorsque sa puissance unitaire installée de l’aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$\text{Cu} = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

Où : P est la puissance unitaire installée de l’aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

Calcul de Mn

Le montant des garanties financières sera établi à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l’arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

L’exploitant réactualisera tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l’arrêté du 26 août 2011 modifié par l’arrêté du 22 juin 2020, à savoir :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Où :

- **Mn** est le montant exigible à l’année n.
- **M** est le montant initial de la garantie financière de l’installation.
- **Index_n**, est l’indice TP01 en vigueur à la date d’actualisation du montant de la garantie.
- **Index₀**, est l’indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d’actualisation de la garantie.
- **TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60%.

La mise en service du parc éolien de Teneur sera donc subordonnée à la constitution des garanties financières destinées à couvrir son démantèlement et la remise en état du site. Elles prendront la forme d’un engagement écrit d’une société d’assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l’exploitant ou de sa société mère.

3.3 Estimation des garanties

Calcul de M

D'après la formule donnée précédemment, on obtient :

- $N131 : M = 4 \text{ éoliennes} \times [50\,000 + 10\,000 \times (3,9 - 2)] = 276\,000 \text{ €} ;$

Calcul de Mn

Pour mémoire, l'indice TP01 était de **667,7** en janvier 2011.

Sa dernière valeur officielle est celle de mars 2020 : **110,8** (JO du 16/06/2020) (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100), à réactualiser avec le coefficient de raccordement défini à 6,5345 par l'INSEE.

L'actualisation des garanties financières est de 8,44 %, à taux de TVA constant.

A la date de rédaction de la présente demande d'autorisation (Décembre 2020), le montant actualisé des garanties financières est donc précisément de :

$$M2020 = 276\,000 \times 1,084353153 \times 1,003344482 = 300\,282,41 \text{ €}$$

Ce montant est donné à titre indicatif. Il sera réactualisé avec l'indice TP01 en vigueur lors de la mise en service du parc éolien de Teneur. Le délai de constitution des garanties financières est d'au maximum 30 jours.

3.4 Modalités de constitution de la garantie

Le parc éolien de Teneur dispose d'un engagement de la société ENERTRAG Aktiengesellschaft, pour une mise à disposition des capacités financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements en Annexe 4 du présent cahier.

CHAPITRE 4. DESCRIPTION DU PROJET

4.1 Cadre réglementaire

Le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est établi conformément à la législation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en particulier :

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- Le Code de l'Environnement – Partie législative (JO du 21/09/2000) / Annexe à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation,
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,
- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes JORD n°1089 du 14 août 2016,
- Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- Le décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale,

- Le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement,
- Le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale,
- L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique.

Auteur(s) du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale : BUREAU D'ÉTUDES AUDDICE

- Julien ELOIRE : Ingénieur environnement – Chef de projets – DAE.

Co-auteurs des dossiers réglementaires

Les co-auteurs du dossier d'étude d'impact sont présentés au § « Equipe projet » du dossier d'étude d'impact (Cf. Cahier n°3).

Les co-auteurs du dossier d'étude de dangers sont présentés dans les premières pages du dossier d'étude de dangers (Cf. Cahier n°4).